



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Délibération du Conseil Communautaire du 07 avril 2026

N° DEL2026/04-0032

L'an deux mille vingt-six le sept avril à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Charles DAYOT, Président.

Date de la convocation : mercredi 01 avril 2026

Présents :

Pierre MALLET (BENQUET), Pauline SAINT-JEAN (BENQUET), Nathalie BOIARDI (BOSTENS), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Paul LAUSSUCQ (BRETAGNE DE MARSAN), Fabienne HARTÉ (BRETAGNE DE MARSAN), Frédéric CARRERE (CAMPAGNE), Emilie LABEYRIE (CAMPET ET LAMOLERE), Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS (GAILLERES), Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN (GELOUX), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES), Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN), Paul GERBAUD (MONT DE MARSAN), Marie-Laure LAFARGUE (MONT DE MARSAN), Bruno LOM (MONT DE MARSAN), Salima SENSOU (MONT DE MARSAN), Alain BACHE (MONT DE MARSAN), Marianne SAVARY (MONT DE MARSAN), Jean-François CABANNES (MONT DE MARSAN), Stéphanie MOREAU (MONT DE MARSAN), Alain BONTE (MONT DE MARSAN), Priscillia GARCIA (MONT DE MARSAN), Quentin MOURONVAL (MONT DE MARSAN), Margaux FRITSCH (MONT DE MARSAN), Valérie GRAYON (MONT DE MARSAN), Catherine BLAIN (MONT DE MARSAN), Jean-Noël CAPDEVILLE (MONT DE MARSAN), Morgane BAILLET (MONT DE MARSAN), Philippe FRANÇOIS (MONT DE MARSAN), Isabelle COLAS-JALABERT (MONT DE MARSAN), Jean DUPOUY (MONT DE MARSAN), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Delphine LEBLANC (MONT DE MARSAN), Jean-Philippe GORI (MONT DE MARSAN), Mathieu ARA (MONT DE MARSAN), Alexia SALDUCCI (MONT DE MARSAN), Nicolas LEREGLE (MONT DE MARSAN), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAUX), Bernadette YOUNG (SAINT-AVIT), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Lucienne SELLIEZ (SAINT MARTIN D'ONEY), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Sabine DONNOT (SAINT PERDON), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Bernard KRUYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Paule BOURDET (SAINT PIERRE DU MONT), Martine PORTUGHESE (SAINT PIERRE DU MONT), Eric MEZRICH (SAINT PIERRE DU MONT), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT), Denis CAPDEVILLE (UCHACQ ET PARENTIS)



**Excusés avec procuration :**

Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT, Cathy GARBEZ (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Mathieu ARA

Secrétaire de séance : Marc DE VALICOURT

Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	55
<u>Pouvoirs</u>	2
<u>Votants</u>	57

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT.**Rapporteur : Frédéric DUTIN**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante peut déléguer certains pouvoirs au Président, à l'exception :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Les décisions prises par le Président, par délégation du conseil communautaire, sont équivalentes juridiquement à des délibérations portant sur les mêmes objets et sont donc assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicité.

Dès lors que le conseil communautaire délègue une attribution au Président, il s'en trouve dessaisi, c'est-à-dire qu'il n'a plus compétence pour intervenir en la matière. Le Président est donc seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil, sauf à reprendre par délibération les pouvoirs transférés (article L.2122-23 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-2).

De plus, il est précisé que la subdélégation des attributions déléguées par le conseil au Président est possible, mais seulement au profit des vice-présidents



ayant reçu délégation de fonction du Président dans les matières déléguées (Rép. min. n° 01237, JO Sénat du 25 octobre 2007). Le Président conserve cependant la pleine responsabilité de l'exercice des attributions subdéléguées.

Par ailleurs, le Président peut également déléguer sa signature aux agents communautaires mentionnés à l'article L.5211-9 du CGCT s'agissant de ses propres pouvoirs. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par le conseil communautaire au Président.

Lorsque le Président se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil communautaire redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées. Toutefois, le conseil communautaire peut prévoir et organiser par avance la suppléance du Président empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un vice-président, ou à défaut un conseiller communautaire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-2.

Enfin, le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations reçues.

Il est proposé à l'assemblée de déléguer au Président les attributions listées en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions au Président, afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – CONFIER au Président, pour la durée du mandat, les attributions listées en annexe,

Article 2 – PRECISER que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Président, aux vice-présidents et autres membres du bureau en application de l'article L.5211-9 du CGCT, les décisions relatives aux matières déléguées sont prises en cas d'empêchement du Président, par l'élu assurant le remplacement de ce dernier (article L.2122-17 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-2),

Article 3 – AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 040-244000808-20260407-260407H2392H1-DE



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan
Agglomération**



08 AVR. 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».